

Annexe IV

Annexe Xquater à la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement,
contenant le Code de l'Eau

Règles d'agrégation dans la classification de l'état et du potentiel écologique

A. AGRÉGATION DES GROUPES D'ÉLÉMENTS DE QUALITÉ DANS LA CLASSIFICATION DE L'ÉTAT ET DU
POTENTIEL ÉCOLOGIQUE

I. État écologique

Conformément à l'annexe VI 3.2 i) de la partie décrétole, la règle d'agrégation des groupes d'éléments de qualité dans la classification de l'état écologique est celle décrite ci-dessous (figure 1); elle indique les rôles respectifs des groupes d'éléments pertinents de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique dans la classification de l'état écologique conformément au prescrit du document de guidance européen¹⁰ et conforme à l'annexe VI point 2 de la partie décrétole.

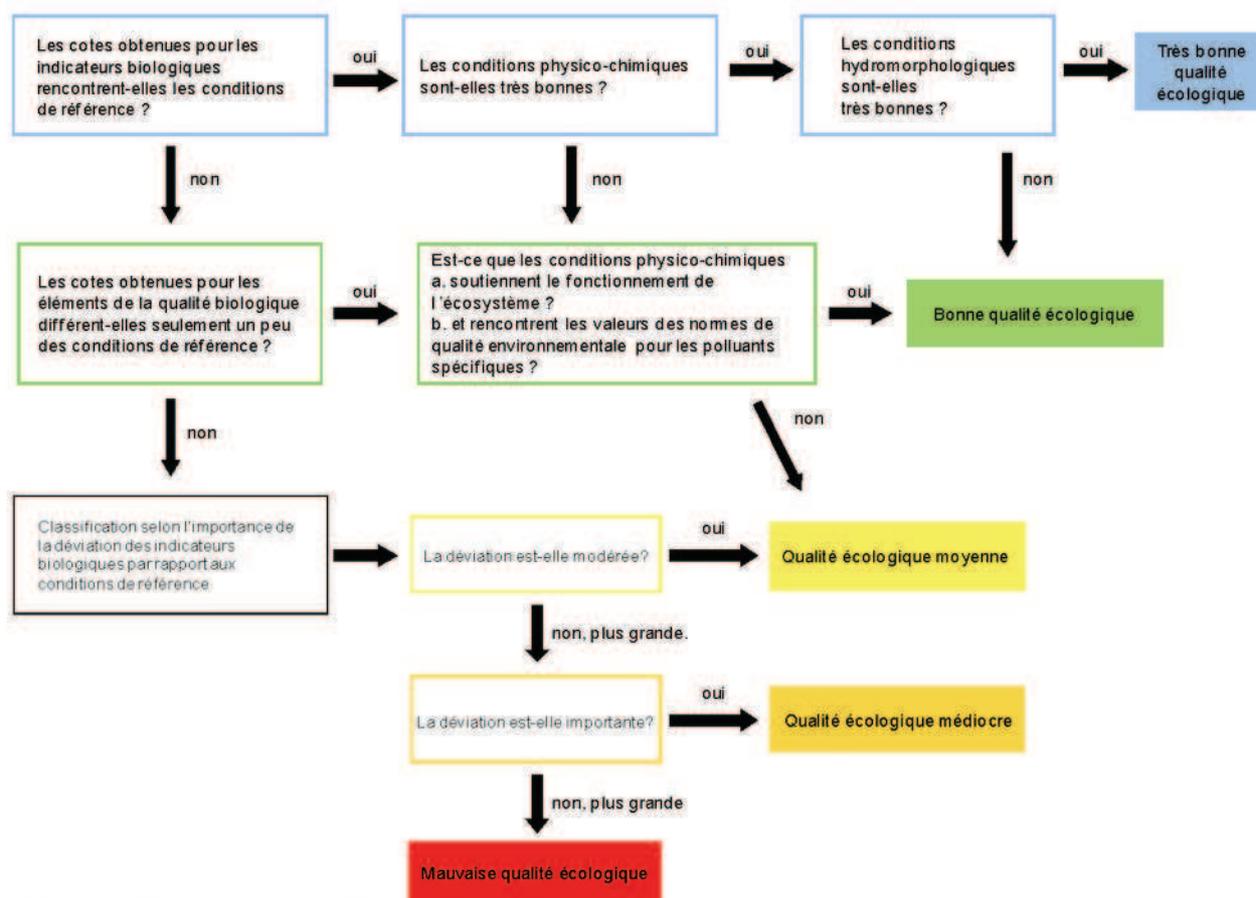


Figure 1 : Rôles respectifs des éléments pertinents de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique dans la classification de l'état écologique

¹⁰ Common Implementation Strategy, Working Group 2 A, Ecological Status (ECOSTAT). Overall Approach to the classification of ecological status and ecological potential. 27 November 2003, 53pp.

L'état écologique se décline en 5 classes (tableau 1) :

Classe d'état	Couleur associée
Très bon	Bleu
Bon	Vert
Moyen	Jaune
Médiocre	Orange
Mauvais	Rouge

Tableau 1 : État écologique, classes d'état

L'attribution d'une classe d'état écologique "bon" ou "très bon" est déterminée par les valeurs des groupes d'éléments biologiques, physico-chimiques (paramètres physico-chimiques généraux et substances spécifiques de l'état écologique) sur les éléments de qualité pertinents pour le type de masse d'eau considéré et hydromorphologiques dans le cas où tous les éléments biologiques et physico-chimiques correspondent au très bon état.

Lorsqu'au moins un élément pertinent de qualité biologique est en état bon, moyen, médiocre ou mauvais, la classe d'état attribuée est celle de l'élément de qualité biologique le plus déclassant.

L'attribution d'une classe d'état écologique « moyen » est obtenue :

- lorsque un ou plusieurs des éléments biologiques pertinents est classé moyen, les éventuels autres éléments biologiques pertinents étant classés bons ou très bons ;
- ou lorsque tous les éléments biologiques pertinents sont classés bons ou très bons, et que l'un au moins des éléments physico-chimiques généraux ou des polluants spécifiques correspond à un état moins que bon.

L'attribution d'une classe d'état écologique « médiocre » ou « mauvais » est déterminée par les seuls éléments pertinents de qualité biologique selon le principe de l'élément le plus déclassant.

II. Potentiel écologique

Conformément à l'annexe VI 3.2 ii) de la partie décréte, la règle d'agrégation des groupes d'éléments de qualité dans la classification du potentiel écologique est celle décrite ci-dessous (figure 2); elle indique les rôles respectifs des groupes d'éléments pertinents de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique dans la classification du potentiel écologique conformément au prescrit du document de guidance européen¹¹ et conforme à l'annexe VI, point 2 de la partie décréte.

¹¹ Common Implementation Strategy, Working Group 2 A, Ecological Status (ECOSTAT). Overall Approach to the classification of ecological status and ecological potential. 27 November 2003, 53pp.

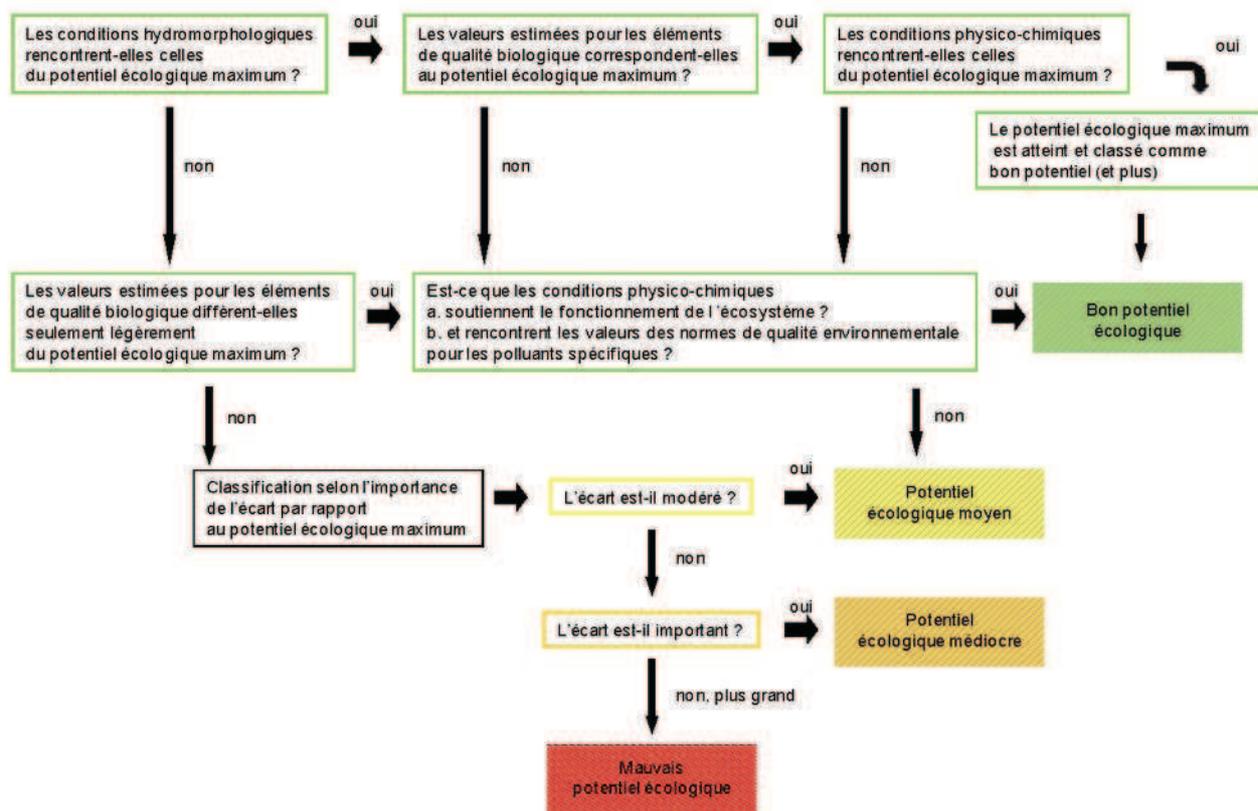


Figure 2 : Rôles respectifs des éléments pertinents de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique dans la classification du potentiel écologique

Le potentiel écologique se décline en 4 classes (Tableau 2) :

Classe de potentiel	Couleur associée	
	Masses d'eau artificielles	Masses d'eau fortement modifiées
Bon et plus	Hachures égales en vert et gris clair	Hachures égales en vert et gris foncé
Moyen	Hachures égales en jaune et gris clair	Hachures égales en jaune et gris foncé
Médiocre	Hachures égales en orange et gris clair	Hachures égales en orange et gris foncé
Mauvais	Hachures égales en rouge et gris clair	Hachures égales en rouge et gris foncé

Tableau 2 : Potentiel écologique, classes de potentiel.

L'attribution d'une classe de potentiel écologique "bon et plus" est déterminée par les valeurs des groupes d'éléments biologiques, physico-chimiques (paramètres physico-chimiques généraux et substances spécifiques de l'état écologique) et hydromorphologique sur les éléments pertinents de qualité pour le type de masse d'eau considéré.

Lorsqu'au moins un élément de qualité biologique est classé en état moyen, médiocre ou mauvais, la classe de potentiel attribuée pour la qualité biologique est celle de l'élément pertinent de qualité biologique le plus déclassant.

L'attribution d'une classe de potentiel écologique « moyen » est obtenue :

- lorsque un ou plusieurs des éléments biologiques pertinents est classé moyen, les éventuels autres éléments biologiques pertinents étant classés bons et plus;
- ou lorsque tous les éléments biologiques pertinents sont classés bons et plus, et que l'un au moins des éléments physico-chimiques généraux ou des polluants spécifiques correspond à un état moins que bon.

L'attribution d'une classe de potentiel écologique « médiocre » ou « mauvais » est déterminée par les seuls éléments pertinents de qualité biologique.

B. AGRÉGATION DES ÉLÉMENTS DE QUALITÉ AU SEIN DES GROUPES D'ÉLÉMENTS DE QUALITÉ POUR ÉVALUER L'ÉTAT ET LE POTENTIEL

Les règles d'agrégation des éléments de qualité à appliquer pour évaluer l'état des groupes d'éléments de qualité sont les suivantes :

I. Au sein du groupe des éléments pertinents de qualité biologique

Lorsque les indices de qualité permettent l'attribution d'une classe d'état au niveau d'un élément pertinent de qualité biologique, le principe de l'élément de qualité déclassant est appliqué pour l'attribution d'une classe d'état au niveau du groupe des éléments pertinents de qualité biologique. En d'autres termes, l'état global au sein du groupe des éléments pertinents de qualité biologique correspond à la plus basse des valeurs de l'état des éléments constitutifs de ce groupe d'éléments de qualité.

II. Au sein du groupe des éléments généraux de qualité physico-chimique

L'intégration des éléments physico-chimiques généraux est réalisée à l'aide du logiciel SEQ-Eau (Système d'évaluation de la qualité des cours d'eau), conformément à la décision du Gouvernement wallon du 22 mai 2003. Le SEQ-Eau est basé sur la notion d'altérations (= les éléments de qualité) qui regroupent un ou plusieurs paramètres de même nature ou ayant les mêmes effets (cf. tableau annexe X B.1).

Les concentrations mesurées pour chaque paramètre sont agrégées et confrontées aux limites de classes établies en P90 pour l'ensemble des paramètres sauf pour les "Chlorures" et les "Sulfates" où les normes sont établies en moyennes et l'"Oxygène dissous" et le "pH minimum" où les normes sont établies en P10 (cf. tableau annexe X B.1). Ensuite, les valeurs sont converties en indices de qualité sur 100. La limite bon/très bon est fixée à 80, la limite moyen/bon à 60, la limite médiocre/moyen à 40 et la limite mauvais/médiocre à 20. Ces indices permettent de comparer les paramètres entre eux.

Pour un élément de qualité donné, le paramètre le plus déclassant donne la qualité de l'élément. Les éléments de qualité sont alors classés par ordre décroissant et l'avant-dernier élément donne la qualité globale du groupe des éléments généraux de qualité physico-chimique.

III. Au sein du groupe des polluants spécifiques de l'état écologique

Pour un paramètre donné, la classe d'état "bon" est attribuée si les normes de qualité environnementale (moyenne annuelle et concentration maximum admissible) sont au moins dans le "bon".

Le principe du paramètre déclassant est appliqué pour l'attribution d'une classe d'état au niveau du groupe des polluants spécifiques de l'état écologique. En d'autres termes, une classe d'état est respectée pour les polluants spécifiques de l'état écologique lorsque l'ensemble des polluants spécifiques de l'état écologique est classé au moins dans cette classe d'état ou en état inconnu.

Ainsi, les polluants spécifiques de l'état écologique dans leur ensemble sont classés en état "bon" lorsque tous les polluants spécifiques de l'état écologique sont classés en état "bon", "très bon" ou "inconnu".

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 relatif à l'identification, à la caractérisation et à la fixation des seuils d'état écologique applicables aux masses d'eau de surface et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Namur, le 13 septembre 2012.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,
Ph. HENRY